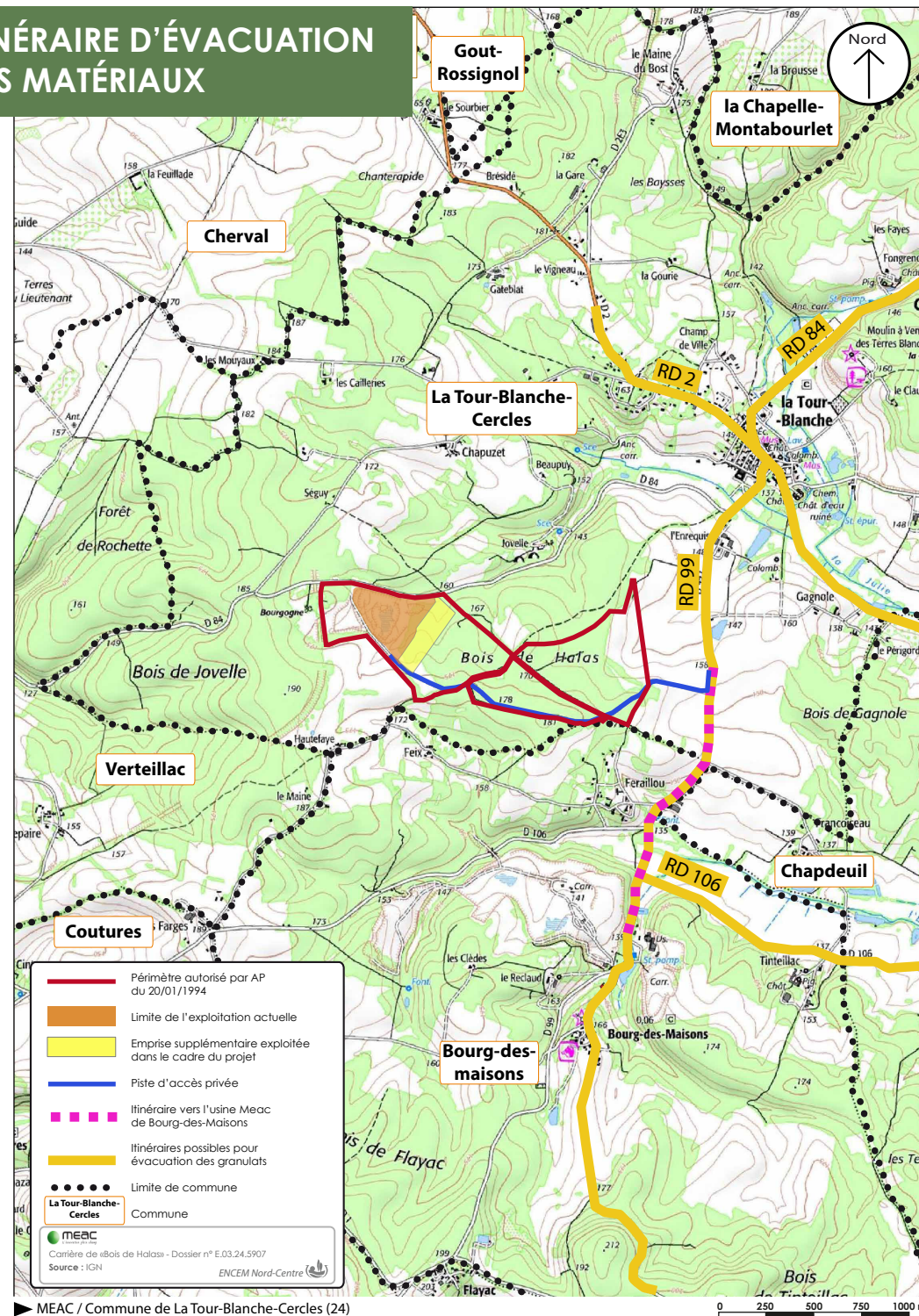


ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX



■ REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état des lieux consiste à effectuer les travaux nécessaires pour assurer l'intégration paysagère du site en permettant le développement d'une nouvelle vocation des terrains tout en assurant la sécurité du site.

Cette remise en état, couplée ou non avec des aménagements peut conduire également au développement d'une nouvelle vocation. Dans ce dernier cas, il faut alors une volonté conjointe de l'entreprise exploitante, du ou des propriétaires, des élus locaux ou intercommunaux..., voire des pouvoirs publics.

M. le maire de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, dont l'avis a été sollicité par le groupe MEAC conformément à la réglementation, a validé la remise en état proposée, ainsi que la vocation future du site, par courrier du 25 septembre 2020. Son avis est fourni en pièces jointes n° 62 et 63 du présent dossier..

● PRINCIPES GÉNÉRAUX

| ASPECTS JURIDIQUES

La remise en état des carrières est une obligation juridique depuis plus de quarante ans.

En effet, la première réforme du régime de l'exploitation des carrières, datée du 2 janvier 1970 (loi modifiant le Code Minier) a posé les bases de ce principe pour la première fois.

L'article 83 du Code Minier, dans sa rédaction résultant de la loi de 1977 l'a confirmé en disposant que "la remise en état des sites... est obligatoire dans les carrières".

Le texte de référence suivant, qui a servi de base jusqu'alors (décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979) stipulait dans son article 24 que "l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux, compte tenu des caractéristiques du milieu environnant".

Ce même article, en son alinéa 2, distinguait, outre la remise en état "élémentaire", le nettoyage, le régalage et la remise en place des terres de découverte.

Sans autre précision, le décret n° 94.484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1993 sur les carrières et modifiant le décret général n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié s'appliquant aux installations classées, indique dans son article 17 que "Les autorisations relatives... aux carrières... fixent... les conditions de remise en état du site".

Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 a abrogé le décret du 21 septembre 1977. Depuis cette date, certains articles du titre 1 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement encadrent la remise en état des sites :

Article R.512-35

"Les autorisations relatives...aux carrières...fixent...les conditions de remise en état du site".

Article R.512-39-1

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, ... son exploitant remet son site ... dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1" du Code de l'environnement, à savoir les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit encore pour la protection des sites et des monuments ainsi que du patrimoine archéologique et "qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3".

Les conditions de la mise à l'arrêt définitif et de remise en état sont précisées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

En outre, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit en son article 12.2 que :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ➔ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ➔ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ➔ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site".

Le 4° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement prévoit que les conditions de remise en état soient présentées dans la demande d'autorisation.

Pour un site nouveau, le maire et le propriétaire doivent donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site à l'arrêt définitif de l'installation (art.D.181-15-2 du Code de l'environnement, en particulier le 11^{ème} alinéa²⁰).

²⁰ « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

C'est l'arrêté préfectoral qui fixe en lui-même, précisément les conditions de remise en état du site.

A l'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (art. R.512-39-1 du Code de l'environnement).

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant un plan et un mémoire sur la remise en état du site. Après consultation du maire de la commune et constatation de la conformité des travaux de remise en état par l'inspecteur des installations classées, un procès-verbal de récolement est établi.

Toutefois, après obtention de ce procès-verbal de récolement, l'exploitant reste responsable administrativement et civilement notamment en cas d'incident mettant en cause la sécurité publique (éboulement, ...) ou de pollution.

Notons également que depuis décembre 1995, en vertu de l'article 4.2 de la Loi du 19 juillet 1976, la remise en état du site après exploitation est garantie par le dépôt, dès la déclaration de début d'exploitation, de **garanties financières** qui permettraient, en cas de défaillance de l'entreprise, de pouvoir faire financer les travaux. Les articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement définissent le régime de ces garanties financières.

| ASPECTS TECHNIQUES – PROBLÉMATIQUE DE LA REMISE EN ÉTAT

Configuration du site en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, le site aura été débarrassé de l'ensemble des structures, matériels et stocks.

La carrière se présentera sous la forme d'une excavation de 12,85 ha environ entourée de 2 fronts.

La partie Ouest de cette excavation aura été remblayée durant l'exploitation avec les stériles de découverte et de traitement sur une surface totale d'environ 6,85 ha. Elle se présentera sous la forme de plates-formes successives orientées vers l'Est :

- la zone actuellement en cours de remblayage (9 000 m²) occupe l'extrémité Ouest de la fosse et couvre avec ses abords (bande inexploitée, piste actuelle, ...) environ 2,3 ha. Elle s'étage entre 167 et 160 m NGF,
- la partie remblayée dans le cadre du projet se trouve dans le prolongement de l'actuelle zone dont elle est séparée par une piste d'accès aux fronts. Elle couvre environ 4,5 ha et comprend 3 niveaux à 160, 155 et 150 m NGF séparés par des talus en pente douce (30°).

Le reste du carreau à 145 m NGF couvrira environ 6 ha.

Compte tenu des potentialités écologiques du site, le carreau sera laissé nu afin de relancer la dynamique de végétation calcicole (statuts pionniers, pelouses, ...) offrant une biodiversité spécifique.

Les fronts périphériques (au maximum 2 de 15 m) seront séparés par une banquette résiduelle de 5 m de large au minimum qui constituera en limite Est de l'excavation un palier de 45 à 65 m de large.

Le front inférieur et le front supérieur représenteront respectivement des linéaires de 480 et 610 m. Ils seront laissés verticaux, après avoir été mis en sécurité (purge, ...), pour créer avec les anfractuosités, les corniches, ... une diversité écologique favorable aux plantes rupestres et à la faune. Localement, le front inférieur pourra être taluté dans la masse pour diversifier la pente.

Options et choix de remise en état du site

En fin d'exploitation, la remise en état visera à l'intégration du site dans son environnement.

De manière générale, le choix de la remise en état d'une carrière est effectué en fonction de :

- paramètres techniques (niveau de l'eau, pourcentage et nature des stériles, possibilité de remblayage, ...),
- contraintes réglementaires ou non destinées à garantir la meilleure réintégration du site dans son environnement,
- des souhaits du ou des propriétaires,
- de la volonté ou du choix de la municipalité,
- de l'expérience acquise par l'exploitant en matière de remise en état.

Le choix retenu pour la remise en état du site est un compromis entre ces différents critères. Il repose sur la configuration générale du site et sur les potentialités écologiques et géologiques de cet espace.

Dans ce type d'exploitation, une fois exploités, les terrains se présentent sous la forme d'une dépression plus ou moins profonde et bordées de talus (fronts de taille).

La configuration du site et ses conditions hydrogéologiques,

- carreau de la carrière au-dessus des eaux souterraines (1 à 2 m au-dessus du toit de la nappe du Turonien),
- capacité d'infiltration des terrains,

ne permettent pas d'envisager une remise en état en eau.

Dans ces conditions, peu d'alternatives en termes de remise en état subsistent :

- la première consisterait en un remblayage intégral de l'excavation. Le volume de matériaux stériles sur le site (204 500 m³ disponibles) serait très insuffisant (volume nécessaire pour remise au niveau du terrain naturel d'environ 1 480 000 m³). **Seule une partie de l'excavation pourra donc être remblayée à l'aide de ces stériles.** Il faudrait donc envisager l'apport de matériaux inertes extérieurs. Toutefois, les potentialités locales d'apport de matériaux ne permettraient l'achèvement du remblayage de l'excavation que bien après la fin de l'autorisation. De plus, le Groupe MEAC ne souhaite pas mettre en place sur ce site une procédure d'admission de matériaux extérieurs. La solution du remblayage total de la carrière n'a donc pas été retenue. Il n'y aura pas d'apport de matériaux extérieurs sur le site.